

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole relatif
aux préoccupations du peuple irlandais
concernant le Traité de Lisbonne**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	9
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	10
4. Annexe 2 : Avant-Projet de décret	11
5. Annexe 3 : Protocole	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Toile de fond

1.1. *Le rejet irlandais du Traité de Lisbonne par référendum en 2008*

Le premier référendum organisé en Irlande sur le Traité de Lisbonne se solda, le 12 juin 2008, par un résultat négatif.

Cet échec plaçait l'Union européenne dans une impasse. Le Traité de Lisbonne, qui faisait suite au Traité constitutionnel lui-même déjà rejeté par référendum en France et aux Pays-Bas, devait être ratifié par l'ensemble des Etats membres pour pouvoir entrer en vigueur.

A la suite du premier référendum irlandais, deux enquêtes furent commandées : un Eurobaromètre mené par l'institut Gallup, à la demande de la Représentation de la Commission européenne en Irlande, et une autre enquête réalisée par l'institut de sondage Millard Brown à la demande du département irlandais des Affaires étrangères. Le principal objectif de ces sondages était de comprendre les raisons du rejet du Traité.

L'une des principales raisons avancées par les personnes sondées fut le manque d'informations sur le Traité. D'autres motifs furent toutefois invoqués : la sauvegarde de l'identité irlandaise, le maintien de la neutralité du pays, la perte possible du Commissaire irlandais, la protection du système fiscal national, les questions éthiques et des inquiétudes relatives aux effets du Traité sur le droit du travail irlandais.

Le résultat du référendum en Irlande fut évoqué au Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 qui prit acte de l'intention du Premier Ministre irlandais d'identifier des pistes qui permettraient de répondre aux inquiétudes du peuple irlandais.

Parallèlement, le Premier Ministre irlandais s'engagea à mettre sur pied une commission parlementaire au sein du Parlement irlandais en vue d'analyser les résultats des enquêtes susmentionnées et de produire un rapport pour la fin novembre 2008.

1.2. *Réponses apportées en vue de l'organisation d'un second référendum*

1.2.1. **Conseil européen de décembre 2008**

Lors de sa réunion du 11 et du 12 décembre 2008, le Conseil européen revint sur la question irlandaise. A cette occasion, les Chefs d'Etat et de gouvernement rappelèrent l'importance du Traité de Lisbonne pour assurer le bon fonctionnement des institutions européennes et la nécessité de le voir ratifié pour la fin 2009.

Le Conseil européen prit aussi note des préoccupations irlandaises telles qu'elles ressortaient du rapport que lui avait fait le Premier Ministre irlandais. Outre la perte possible du Commissaire irlandais, les préoccupations exprimées dans ce rapport portaient sur l'impact du Traité sur la politique fiscale, sur la politique familiale et les questions éthiques, les questions sociales, ainsi que sur la politique commune de sécurité et de défense.

En ce qui concerne la composition de la Commission, le Conseil européen rappela que les Traités en vigueur prévoyaient la réduction du nombre des membres de la Commission. Le Protocole n°10 sur l'élargissement de l'Union européenne qui avait été annexé au Traité de Nice prévoyait en effet que la première Commission qui serait constituée après que l'Union comptera 27 Etats membres comprendra un nombre de commissaires inférieur au nombre d'Etats membres. Le Conseil européen convint que, à condition que le Traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision serait prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque Etat membre.

Le Conseil européen s'engagea par ailleurs à donner des garanties juridiques à l'Irlande sur les points suivants :

- aucune des dispositions du Traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le Traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;

- les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas affectées ni par l'attribution par le Traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ni par les dispositions dudit Traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.

Le Conseil européen confirma enfin la grande importance que l'Union attache au progrès social et à la protection des droits des travailleurs, aux services publics, à la responsabilité qui incombe aux États membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé, ainsi qu'au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services non économiques d'intérêt général.

En contrepartie de ces garanties, l'Irlande s'engagea à obtenir la ratification du Traité avant la fin du mandat de la précédente Commission européenne (31 octobre 2009).

1.2.2. Conseil européen de juin 2009

Afin d'apaiser définitivement les craintes de l'opinion irlandaise et d'ouvrir la voie à l'organisation d'un nouveau référendum, les 27 Chefs d'Etat et de Gouvernement parvinrent, à l'issue du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, à une solution unanime sur les garanties demandées par l'Irlande. L'accord portait tant sur la forme que sur le fond de ces garanties.

Le Conseil européen confirma d'abord qu'à la condition que le Traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision serait adoptée, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer à comprendre un national de chaque Etat membre. Le maintien du principe d'un Commissaire par Etat membre fera donc l'objet d'une décision séparée qui n'a pas encore été adoptée. Ce maintien n'est ni prévu dans la décision adoptée lors du Conseil européen de juin 2009, ni dans le Protocole soumis à assentiment.

Le Conseil européen convint ensuite que les autres préoccupations du peuple irlandais seraient rencontrées au moyen de garanties juridiques. Une des exigences du Gouvernement irlandais était que ses 26 partenaires s'engagent à accorder, dès le départ, une valeur juridique contraignante à ces garanties. Il ne pouvait, dans la perspective d'un second référendum, se contenter d'un engagement politique à réviser à terme les Traités. Il fut dès lors décidé d'inscrire dès le Conseil européen de juin 2009 ces garanties dans une décision juridiquement contraignante des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne.

Les conclusions du Conseil européen précisent que :

- Cette décision garantit juridiquement que certains sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne sont pas affectés par l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.
- La décision est pleinement compatible avec le Traité de Lisbonne et ne nécessitera pas de nouvelle ratification dans les autres Etats membres.
- La décision est juridiquement contraignante et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.
- Lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, les dispositions de la décision seront intégrées dans un Protocole qui sera annexé aux Traités européens.
- Ce Protocole aura pour unique objet de conférer un statut de droit primaire aux éclaircissements donnés dans la décision. Il clarifiera mais ne modifiera pas le contenu, ni l'application du Traité de Lisbonne.

La décision en question des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres figure en annexe 1 des conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009. Elle clarifie le Traité de Lisbonne sur les 3 points sur lesquels le Conseil européen s'était déjà accordé en décembre 2008 :

- Sur le droit à la vie, la famille et l'éducation, la décision confirme que les dispositions du Traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affectent de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie, de la protection de la famille et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévues par la Constitution de l'Irlande.
- Sur la fiscalité, la décision précise qu'aucune des dispositions du Traité de Lisbonne ne modifie, de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.
- Sur la sécurité et la défense, la décision rappelle que :
 - l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'Etat de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international.

- La politique commune de sécurité et de défense de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies. Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque État membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout État membre.
- Le Traité de Lisbonne n'affecte pas la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.
- Il appartiendra aux États membres – y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire – de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un État membre qui est l'objet d'une attaque terroriste ou est l'objet d'une agression armée sur son territoire.
- Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux États membres, y compris à l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du Traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.
- Aucune disposition précitée n'affecte ou ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre État membre en matière de sécurité et de défense.
- Il appartient également à chaque État membre de décider, conformément aux dispositions du Traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.
- Le Traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne, ni de conscription pour une quelconque formation militaire.
- Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre État membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité, ni la nature de ses capacités de défense.

- Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre État membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

Les conclusions du Conseil européen de juin 2009 reprennent également une déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions ⁽¹⁾ qui rappelle, comme les conclusions du Conseil européen de décembre 2008, que l'Union attache une grande importance au progrès social et à la protection des travailleurs, aux services publics, à la responsabilité des États membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé et au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général.

La déclaration rappelle, par ailleurs, que les Traités, tels que modifiés par le Traité de Lisbonne :

- établissent un marché intérieur et visent à œuvrer pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement;
- expriment les valeurs de l'Union;
- reconnaissent les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne;
- visent à combattre l'exclusion sociale et les discriminations et à promouvoir la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant;
- font obligation à l'Union, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, de prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale, ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine;
- comprennent, au nombre des valeurs communes de l'Union, le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une ma-

(1) Annexe 2 aux conclusions du Conseil européen des 18-19 juin 2009.

nière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs;

- ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général;
- prévoient que le Conseil, lorsqu'il agit dans le domaine de la politique commerciale commune, doit statuer à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services; et
- prévoient que l'Union reconnait et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, et qu'elle facilite le dialogue entre eux, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux.

L'Irlande formula, de son côté, une déclaration unilatérale sur la sécurité et la défense ⁽²⁾. Dans cette déclaration, très similaire à la déclaration qu'elle avait formulée au Conseil européen de Séville de juin 2002 avant le second référendum irlandais sur le Traité de Nice, l'Irlande rappelle sa politique traditionnelle de neutralité militaire et son engagement en faveur de la paix.

Sur base des assurances ainsi données, le peuple irlandais approuva le Traité de Lisbonne le 2 octobre 2009, lors du second référendum (avec 67,13 % de « oui » et 32,87 % de « non »).

1.3. Adoption du Protocole et processus de révision des Traités

Le Conseil européen de juin 2009 avait convenu que les garanties juridiques énoncées dans la décision des chefs d'Etat et de gouvernement seraient intégrées dans un protocole à l'occasion de la conclusion du prochain traité d'adhésion. La conclusion du Traité d'adhésion de la Croatie approchant, une initiative devait être prise pour respecter cet engagement.

Sur la substance, aucune discussion n'était plus nécessaire. Il s'agissait uniquement d'intégrer dans un Protocole annexé aux Traités les garanties susmentionnées qui étaient déjà inscrites en juin 2009 dans la décision des chefs d'Etat et de gouvernement.

Sur la forme, il convenait toutefois de respecter les dispositions sur la révision des traités.

Les protocoles annexés au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne font en effet, aux termes de l'article 51 TUE, partie intégrante de ces Traités.

Il en découle que l'ajout de nouveaux protocoles aux Traités constitue une révision de ceux-ci, qui doit être réalisée selon la procédure de révision des traités.

La procédure de révision ordinaire des Traités, prévue par l'article 48 TUE, qui devait donc s'appliquer prévoit les étapes suivantes :

- a) L'initiative d'une révision des Traités doit être prise par un gouvernement d'un Etat membre, par la Commission ou le Parlement européen.
- b) Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte une décision favorable à l'examen des modifications proposées, une Convention européenne (composée des représentants des parlements nationaux, des gouvernements, du Parlement européen et de la Commission) est en principe convoquée pour examiner le projet et adopter par consensus une recommandation. Le Conseil européen peut toutefois décider, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer une Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Une Conférence Intergouvernementale (CIG) est ensuite convoquée en vue d'arrêter de commun accord les modifications à apporter aux Traités.

La procédure formelle de révision fut, en l'espèce, entamée le 20 juillet 2011, lorsque le gouvernement irlandais soumit à ses partenaires européens, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du TUE, un projet de révision des Traités sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne. Ce projet reprenait les garanties susmentionnées qui avaient été intégrées dans la décision des Chefs d'Etat et de gouvernement. Le 12 octobre 2011, ce projet de révision des Traités fut soumis au Conseil européen par le Conseil et notifié aux parlements nationaux. Lors de sa réunion du 23 octobre 2011, le Conseil européen décida de consulter la Commission et le Parlement européen sur le projet de protocole et de demander au Parlement européen de ne pas convoquer de convention européenne pour procéder à son adoption.

(2) Annexe 3 des conclusions du Conseil européen des 18-19 juin 2009.

Après avoir reçu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾ et de la Commission ⁽⁴⁾, ainsi que l'approbation nécessaire du Parlement européen ⁽⁵⁾, le Conseil européen décida de procéder à la modification des Traités sans convocation préalable d'une Convention.

Le Conseil européen convoqua une CIG le 16 mai 2012 qui adopta formellement et sans discussion le Protocole.

En Belgique, ce Protocole a été considéré comme mixte par la réunion du groupe « traités mixtes » du 19 septembre 2011 et doit donc également recevoir l'assentiment des parlements des entités fédérées avant de pouvoir être ratifié.

Suite à l'avis 52.446/2 du 10 décembre 2012 du Conseil d'Etat donné au sujet des compétences propres de la Communauté française, il a été convenu que ce protocole doit également obtenir l'assentiment du Parlement de la Commission communautaire française en ce qui concerne les compétences qui ont été transférées par la Communauté française.

2. Dispositions du Protocole

Les articles du Protocole reprennent donc les dispositions figurant déjà dans la décision des Chefs d'Etat et de gouvernement de juin 2009.

Article 1^{er}

En ce qui concerne le droit à la vie, la famille et l'éducation, l'article 1^{er} confirme ainsi explicitement qu'aucune des dispositions du Traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte la protection du droit à la vie, la protection de la famille et la protection des droits à l'éducation telles qu'elles sont définies dans la Constitution irlandaise.

Cette conclusion aurait pu être tirée de la Charte elle-même puisque son article 51 dispose que les dispositions de la Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union. Elle ne s'applique aux Etats membres que lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union (lorsqu'ils transposent une directive par exemple). La Charte ne s'applique en revanche pas à la législation nationale qui n'a pas pour fondement le droit européen. Or, les dispositions visées de la Constitution irlandaise ne constituent pas une mise en œuvre du droit européen.

Le Protocole, lorsqu'il prévoit qu'aucune des dispositions du Traité de Lisbonne n'affecte la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie, de la protection de la famille et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévues dans la Constitution de l'Irlande, se réfère d'ailleurs soit à des matières qui ne relèvent pas des compétences de l'Union, soit à des matières pour lesquelles l'Union ne joue qu'un rôle d'appui ou de coordination (et non d'harmonisation), soit à des matières pour lesquelles l'Irlande bénéficie déjà d'un opt out (coopération judiciaire civile).

Article 2

En matière fiscale, l'article 2 précise que le Traité de Lisbonne ne modifie ni l'étendue, ni la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal.

L'on doit rappeler que, conformément à l'article 113 du TFUE, l'Union européenne ne peut prendre aucune décision dans le domaine de la fiscalité sans l'accord unanime des 27 Etats membres au sein du Conseil. Cela signifie que ceux-ci, en ce compris l'Irlande, conservent de fait un droit de veto et le Traité de Lisbonne n'y change rien.

Il s'agissait d'une garantie importante aux yeux de l'Irlande qui considère son régime fiscal comme un atout économique.

Dans sa résolution du 18 avril 2012 portant approbation au projet de protocole, le Parlement européen rappela toutefois que cet article n'empêche pas de progresser vers une coordination économique renforcée au sein de l'Union.

Article 3

En termes de sécurité et de défense, l'article 3 rappelle, comme l'avait fait la décision, que le Traité de Lisbonne n'affecte pas la neutralité militaire de l'Irlande. Il est précisé qu'une défense commune requiert une décision unanime de l'ensemble des chefs d'Etat et de gouvernement, qu'une armée européenne à laquelle il serait obligatoire de participer n'est pas envisagée par le Traité de Lisbonne et que l'Irlande, comme tous les autres Etats membres, reste libre de participer ou non à toute action militaire, en ce compris dans le cadre de l'assistance à fournir à un autre Etat membre. Il est également rappelé que chaque Etat membre a le droit de décider s'il souhaite participer à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de Défense. Enfin, il est stipulé que le Traité de Lisbonne n'affecte pas le droit de l'Irlande à déterminer seule le volume et la nature de ses

(3) Avis du 18 avril 2012.

(4) Avis du 4 mai 2012.

(5) Approbation du 18 avril 2012.

dépenses de défense et la nature de ses capacités de défense.

Ces différents éléments ne font que confirmer une interprétation incontestée des dispositions relatives à la politique de sécurité et de défense telle qu'elle est définie dans le Traité sur l'Union européenne.

Article 4

L'article 4 dispose que le Protocole doit être ratifié par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il devra également être ratifié par la République de Croatie au cas où il ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de cette dernière à l'Union européenne.

Le Protocole entrera en vigueur le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés à cette date. Dans le cas contraire, il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre ayant ratifié en dernier.

3. Conclusion

L'adoption du Protocole ne fait que clarifier et expliciter une situation juridique qui s'imposait dès avant son adoption. Les autres Etats membres acceptèrent toutefois de confirmer cette interprétation dans une décision d'abord et dans un Protocole ensuite pour répondre aux arguments erronés qui avaient été avancés lors de la campagne du premier référendum en Irlande et permettre au gouvernement irlandais d'organiser, cette fois avec succès, un second référendum.

4. Nature de l'Accord sur le plan interne belge

Le Groupe de travail « traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique ministérielle, a élargi le caractère mixte du Protocole à la Commission communautaire française le 8 juillet 2013. En effet, ce Protocole porte modifications de certaines dispositions du Traité de Lisbonne pour lequel le Parlement de la Commission communautaire française a donné son assentiment par décret du 17 juillet 2008.

Dans son avis 54.314/2 du 6 novembre 2013, le Conseil d'Etat a formulé une remarque dans son examen de l'avant-projet de décret dont il est question. Le Conseil d'Etat souligne que l'Accord engage également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Le Conseil d'Etat ajoute dès lors qu'il eût été préférable que la Commission communautaire française figure expressément dans la formule de signature au bas du Traité.

La mention de la Commission communautaire française ne se retrouve pas dans la formule de signature de l'Accord en ce que le Groupe de travail « traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, n'a élargi la mixité dudit Accord à la Commission communautaire française qu'après la signature du Protocole. Le Collège veillera à l'avenir à ce qu'il soit expressément fait référence à la Commission communautaire française dans la formule de signature des traités mixtes qui portent sur des compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission Communautaire
française,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

AVIS N° 54.314/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 NOVEMBRE 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 16 octobre 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Sous la signature du Ministre fédéral qui a les Affaires étrangères dans ses attributions sous le protocole figure la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt. ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en

exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ⁽¹⁾.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREYNS,	président de chambre,
P. VANDERNOOT,	
Madame M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs C. BEHRENDT,	assesseurs de la section de la législation,
J. ENGLEBERT,	
Madame B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON

Y. KREYNS

(1) Avis 27.270/4 donné le 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juin 1998 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française », *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1997-1998, n° 63/1. Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »).

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Ministre, membre du Collège,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 3
PROTOCOLE

**relatif aux préoccupations du peuple irlandais
concernant le Traité de Lisbonne**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés "LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES",

RAPPELANT la décision des chefs d'État ou de gouvernement des vingt-sept États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, les 18 et 19 juin 2009, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne;

RAPPELANT que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 18 et 19 juin 2009, ont déclaré qu'ils énonceraient, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, les dispositions de ladite décision dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

PRENANT ACTE de la signature par les Hautes Parties Contractantes du traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes et la République de Croatie concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

TITRE I

DROIT À LA VIE, FAMILLE ET ÉDUCATION

ARTICLE 1

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie prévue à l'article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3, de la protection de la famille prévue à l'article 41 et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévue aux articles 42, 44.2.4 et 44.2.5 de la Constitution de l'Irlande.

TITRE II

FISCALITÉ

ARTICLE 2

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun État membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.

TITRE III

SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARTICLE 3

L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'État de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La politique de sécurité et de défense commune de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque État membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout État membre.

Le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

Il appartiendra aux États membres - y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire - de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un État membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux États membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.

Aucune disposition du présent titre n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre État membre en matière de sécurité et de défense.

Il appartient également à chaque État membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.

Le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre État membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense.

Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre État membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4

Le présent protocole reste ouvert à la signature par les Hautes Parties Contractantes jusqu'au 30 juin 2012.

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État membre qui procède le dernier à cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres.

Dès que la République de Croatie sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, sera également déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

